

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0063/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de BATCO SARL avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/03/00/2015/00301/MENA/SG/DAF pour le suivi, contrôle et coordination des travaux de construction et d'équipement de CEG réduits dans les Cascades et des Hauts-Bassins du Burkina au profit dudit Ministère (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 juin 2021 de BATCO SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Claude AÏSSI, directeur de BATCO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur R. Armel ILBOUDO, agent du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BATCO SARL avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/03/00/2015/00301/MENA/SG/DAF pour le suivi, contrôle et coordination des travaux de construction et d'équipement de CEG réduits dans les Cascades et des Hauts-Bassins du Burkina au profit dudit Ministère (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de BATCO SARL avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché cité en objet d'un montant de quinze millions deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent (15.288.500) francs ; que lesdits travaux sont répartis entre deux entreprises notamment l'entreprise BETHEL (lot 15 composé de trois CEG) et l'entreprise EKS/SOGEDIM avec les lots 4 et 14 composés chacun de trois CEG également ; qu'au terme des travaux, et du fait du retard accusé par l'une des entreprises en l'occurrence SOGEDIM, des pénalités de retard à hauteur de six millions huit cent quarante-neuf mille deux cent quarante-huit (6.849.248) francs lui a été appliquées ; que suite à un courrier adressé le 05 décembre 2017 au Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) pour demander la remise de ladite pénalité, il a été invité à une réunion organisée par le comité chargé d'analyser ladite requête à la direction de la programmation, du suivi de l'exécution de la commande publique (DPSCP) le 02 décembre 2019 (soit deux années après) ;

que depuis cette rencontre et après avoir fourni un certain nombre de documents complémentaires demandés par le comité notamment les ordres de services des entreprises, il n'a plus eu de suite au dossier jusqu'au 12 mai 2021, date à laquelle il a fait une lettre de relance de la demande de remise de pénalité au MINEFID ; que c'est ainsi qu'il a reçu la lettre lui notifiant la décision du comité le 25 mai 2021 ; qu'en effet, il ressort de la décision du comité que la pénalité ne peut être remise parce que le retard accusé est imputable au bureau pour deux raisons essentiellement :

- qu'il y a incohérence entre les dates sur l'ordre de service fourni par le bureau et celui utilisé par le service de liquidation du MENA ;
- que le bureau n'aurait pas demandé une suspension du délai d'exécution de son contrat ;

considérant que l'avis émis par le comité sur la base de ces raisons est erroné parce que n'ayant pas d'une part, considéré que les ordres de service ont été émis par le maître d'ouvrage et d'autre part n'ayant pas cherché à comprendre que le premier ordre de service qui est resté dans le dossier de l'ordonnancement avait été annulé parce que portant une date antérieure à celle de l'ordre de démarrage des travaux par les entreprises ; que le comité n'a d'ailleurs pas compris que sa requête ne portait pas sur le nombre de jours de pénalité (qui pourrait varier en fonction de la date de démarrage considérée de l'un ou l'autre des deux ordres de service), mais plutôt sur le bien-fondé de celle-ci ; que le comité s'est également trompé car n'ayant pas pris en considération les courriers et rapports adressés au MENA pour expliquer le retard dans le déroulement des travaux sur le terrain par l'entreprise et les lettres de mise en demeure adressées à celle-ci ; que le comité n'a pas compris que le bureau qui contrôle les travaux ne saurait demander une suspension de délai lorsque le rythme des travaux est lent, mais que l'entreprise n'a pas abandonné les sites de travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 146 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ci-dessus cité que « Tout contrat de commande doit prévoir des pénalités de retard. En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités de retard, sans une mise en demeure préalable, sous réserve que les conditions de mise en œuvre des pénalités soient prévues au marché » ;

considérant que le requérant, pour l'essentiel, a estimé que les pénalités de retard qu'il a subies ne sont pas régulières parce qu'il n'est pas responsable du retard ainsi sanctionnée ; que le comité de remise de pénalité n'a pas fait une saine analyse de sa requête ;

considérant que le représentant de l'Administration a souligné qu'après l'avis défavorable du comité de remise des pénalités de retard, elle ne saurait accéder à la réclamation d'abandon ou de remise des pénalités ; que l'Administration est tenue par la réponse négative dudit comité ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de BATCO SARL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre BATCO SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/03/00/2015/00301/MENA/SG/DAF pour le suivi, contrôle et coordination des travaux de construction et d'équipement de CEG réduits dans les Cascades et des Hauts-Bassins du Burkina au profit dudit Ministère (lot 02) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 15 juin 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**